



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 12

(2007, chapitre 25)

Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur la pharmacie

Présenté le 15 juin 2007
Principe adopté le 6 novembre 2007
Adopté le 28 novembre 2007
Sanctionné le 4 décembre 2007

Éditeur officiel du Québec
2007

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code des professions afin de porter les montants minimum et maximum des amendes disciplinaires à 1 000 \$ et 12 500 \$. Il prévoit de plus que ces montants sont portés au double en cas de récidive. Le projet de loi porte également à 1 500 \$ et 20 000 \$ les montants minimum et maximum des amendes pénales pouvant être imposées à des personnes physiques et à 3 000 \$ et 40 000 \$ les amendes minimum et maximum pouvant être imposées à des personnes morales. Il est aussi prévu que les montants des amendes pénales sont portés au double en cas de récidive.

Le projet de loi prévoit également que commet une infraction quiconque sciemment aide ou amène un membre d'un ordre professionnel à contrevenir à une disposition du code de déontologie qui lui est applicable.

Le projet de loi modifie par ailleurs la Loi sur la pharmacie pour y étendre le pouvoir de réglementation de l'Ordre des pharmaciens à l'égard de certains contrats conclus par les pharmaciens dans l'exercice de leur profession ou en vue de cet exercice. Il prévoit également des règles dans les cas de déménagement d'une pharmacie. En outre, il assouplit les règles relatives au contrôle et à la surveillance des services pharmaceutiques rendus dans une pharmacie.

Finalement, le projet de loi fixe une période transitoire concernant certains loyers consentis à des médecins et résultant d'ententes conclues antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10).

Projet de loi n^o 12

LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET LA LOI SUR LA PHARMACIE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DES PROFESSIONS

1. L'article 156 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de ce qui suit : « d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$ » par ce qui suit : « d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 12 500 \$ » ;

2^o par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende prévue à ce même paragraphe sont portés au double. ».

2. L'article 188 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui suit : « d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$ » par ce qui suit : « d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$ ou, dans le cas d'une personne morale, d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 40 000 \$ » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont portés au double. ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 188.2, du suivant :

« **188.2.1.** Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188, pour chaque jour que dure la contravention au code de déontologie, quiconque sciemment, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir les services d'un membre d'un ordre, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène ce membre à contrevenir à une disposition du code de déontologie adopté en application de l'article 87. ».

4. L'article 188.3 de ce code est modifié par le remplacement de ce qui suit : « 188.1.2 ou 188.2 » par ce qui suit : « 188.1.2, 188.2 ou 188.2.1 ».

5. L'article 189.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «ou 188.2.1».

6. L'article 191 de ce code est modifié, dans le premier alinéa:

1° par l'insertion, après «188.2», de ce qui suit: «, 188.2.1»;

2° par le remplacement de ce qui suit: «dirigeants, représentants» par ce qui suit: «administrateurs, dirigeants, représentants, fondés de pouvoir».

LOI SUR LA PHARMACIE

7. L'article 12 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le paragraphe suivant:

«*d*) déterminer des normes applicables à certains contrats que peuvent conclure les pharmaciens dans l'exercice de leur profession ou en vue de cet exercice, les cas dans lesquels un contrat doit être transmis au secrétaire de l'Ordre, y compris à sa demande, ainsi que les modalités applicables à cette transmission, y compris la production d'un rapport ou de renseignements l'accompagnant.».

8. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «qui s'y rend soit sous le contrôle et la surveillance constante d'un pharmacien» par ce qui suit: «ne soit rendu sous le contrôle et la surveillance constante d'un pharmacien ou ne le soit en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions».

9. L'article 32 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première phrase du paragraphe 1, des mots «ou ferme définitivement» par ce qui suit: «, ferme définitivement ou déménagement» et des mots «ou de la fermeture» par ce qui suit: «, de la fermeture ou du déménagement»;

2° par l'insertion, après la première phrase du paragraphe 1, de la phrase suivante: «Dans le cas d'un déménagement, elle doit également indiquer l'endroit où la pharmacie sera située.»;

3° par le remplacement des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 par les sous-paragraphe suivants:

«*a*) dans le cas de l'ouverture, de la fermeture ou du déménagement d'une pharmacie, au moins 30 jours mais pas plus de 90 jours avant cette ouverture, cette fermeture ou ce déménagement;

«*b*) dans le cas de l'acquisition ou de la vente d'une pharmacie, au plus tard à la date de la prise de possession de celle-ci.»;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après le mot « associés » partout où il se trouve, des mots « ou actionnaires ».

DISPOSITIONS FINALES

10. Aucune poursuite pénale fondée sur l'article 188.2.1 du Code des professions, édicté par la présente loi, ni aucune plainte en vertu de l'article 128 de ce code ne peut être intentée ou portée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° la contravention alléguée est une contravention aux dispositions du paragraphe 3° de l'article 73 du Code de déontologie des médecins, tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), relative à un avantage défini à l'article 73.1 du même code ;

2° l'entente par laquelle l'avantage est consenti a été conclue avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et n'a pas été modifiée, reconduite ou renouvelée après cette date en maintenant cet avantage ;

11. La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2007, à l'exception des articles 3 à 6 et 10, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, mais au plus tard le 1^{er} mars 2008. Toutefois, l'article 10 cesse d'avoir effet le 4 décembre 2008.